

GRADES		SOLDES
II^e — Travaux agricoles		
Conducteur en chef	après 4 ans	23.000
	avant 4 ans	22.000
	avant 2 ans	20.500
Conducteur principal	après 4 ans	19.000
	avant 4 ans	17.500
	avant 2 ans	16.000
Conducteur	après 18 mois	13.500
	avant 18 mois	13.000
Aide-Conducteur	après 18 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Aide-Conducteur stagiaire		9.500
III^e — Enseignement		
<i>Inspecteurs des écoles</i>		
Grade principal	après 2 ans	28.000
	avant 2 ans	25.000
Grade ordinaire	après 2 ans	23.000
	avant 2 ans	22.000
<i>Instituteurs</i>		
Grade supérieur	après 4 ans	23.000
	après 2 ans	22.000
	avant 2 ans	20.500
Grade principal	après 4 ans	19.000
	après 2 ans	17.500
	avant 2 ans	16.000
Grade ordinaire	après 18 mois	13.500
	avant 18 mois	13.000
Grade d'adjoint	après 18 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Stagiaire		9.500

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 août 1929.
BONNECARRÈRE.

Indemnité de déplacement

ARRÊTÉ N° 470 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs convoyeurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924 sur les déplacements des fonctionnaires et agents indigènes ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;
Après avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de déplacement est accordée aux facteurs convoyeurs.

Elle est ainsi fixée :

Ligne d'Anécho 750 francs
Atakpamé } 250 —
Palimé }

Art. 2. — Elle est payable mensuellement sur certificat du chef de service.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV, article 1, paragraphe 1.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1929.

Lomé le 30 août 1929.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 472 modifiant l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette indemnité payable par douzièmes est fixée à 20% du prix d'achat de la voiture soit 5% pour intérêt du capital immobilisé et 15% à titre de participation à l'amortissement ».

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1929
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 473 modifiant l'arrêté du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au magasin général du service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local.

Vu l'arrêté N° 365 du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au magasin général du service local;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent, les articles 5 et 6 de l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924, portant organisation du magasin général du service local, modifiés par l'arrêté N° 365 du 27 juin 1927 sus-visé :

« L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur n'excède pas six mille (6000) francs et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsque cette valeur est dépassée.

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Instruction Générale du 16 janvier 1905; ce montant est fixé par l'Ordonnateur délégué sur la base approximative de 2,5% de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 10% pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1929

BONNECARRÈRE

Tarifs du chemin de fer et du wharf

ARRÊTE N° 476 modifiant les tarifs du chemin de fer et du wharf pour l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les tarifs pour le transport des marchandises du chemin de fer du 28 janvier 1928;

Vu les tarifs du wharf du 28 janvier 1928;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du chemin de fer et du wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de 20% sur les tarifs du chemin de fer et du wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises, à compter du 1^{er} juillet 1929, est consentie à l'Administration.

ART. 2. — Le Directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1929.

BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTE DU 30 AOÛT 1929:

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel			
<i>a) Européens</i>			
161	Lomé (Ville)	2 ^e Rôle supplémentaire ..	2.000,—
162	Sokodé	—	200,—
163	Mango	—	200,—
<i>b) Indigènes</i>			
164	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle complémentaire supplémentaire	480,—
165	Tsévié	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	1.940,—
166	Atakpamé	—	7.410,—
167	—	2 ^e compl. supplémentaire	425,—
168	Klouto	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	3.300,—
169	—	2 ^e — catégories sup.	85,—
170	Sokodé	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	375,—
171	—	2 ^e — catégories sup.	395,—
172	Mango	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	1.814,—
173	—	2 ^e — 2 ^e —	100,—
Rachat de prestations			
<i>a) Européens</i>			
174	Lomé (Ville)	2 ^e Rôle supplémentaire...	336,—
175	Sokodé	2 ^e —	28,—
176	Mango	1 ^{re} —	28,—
<i>b) Indigènes</i>			
177	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle supplémentaire...	436,—
178	Tsévié	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	776,—
179	Klouto	2 ^e Rôle supplémentaire...	1.344,—
180	Atakpamé	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	2.984,—
181	—	2 ^e — catégories sup.	96,—
182	Sokodé	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	432,—
183	—	2 ^e — catégories sup.	84,—
184	Mango	1 ^{re} — 2 ^e catégorie...	24,—
Population flottante			
185	Lomé (Cercle)	2 ^e trimestre	360,—
186	Tsévié	—	1.000,—
187	Atakpamé	—	4.720,—
188	Klouto	—	5.960,—
189	Sokodé	—	28.950,—
190	Mango	—	27.630,—
Patentes			
			Centimes Additionnels
			Principal
191	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle sup.	6.227,50
192	Tsévié	—	9.990,00
193	Atakpamé	—	46.327,50
194	Klouto	—	11.808,75
195	Sokodé	—	5.210,00
196	Mango	—	4.280,00
Licences			
			Centimes Additionnels
			Principal
197	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle sup.	3.200,00
198	Tsévié	—	800,00
199	Klouto	—	6.100,00
200	Atakpamé	—	7.400,00